

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1881.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi sur la Pêche fluviale.

(Voir les nos 91, session 1870-1871, 156, session 1878-1879, 162 et 182, session 1880-1881, 15, 16, 18, 19, 20, 27 et 50, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants, et 6, session 1881-1882, du Sénat.)

Présents : MM. le BARON DE SÉLYS LONGCHAMPS, Président ; BONNET, DETHUIN, COLLET, BIART et le BARON D'HUART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Comme le dit l'exposé des motifs du Projet de Loi soumis à vos délibérations ainsi que le rapport fait au nom de la Commission parlementaire par l'honorable M. Thonissen, la pêche fluviale est encore aujourd'hui régie par le titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 et par les articles 12 et suivants de la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802).

Tout le monde est d'accord sur la nécessité de compléter cette législation ancienne et de faire une loi spéciale.

Indépendamment du Code forestier adopté par la loi du 19 décembre 1854, un Projet de Loi avait été déposé sur le bureau de la Chambre, le 28 novembre 1866 ; il fut l'objet d'un rapport de la Commission spéciale, présenté le 18 juin 1869. Ajourné par suite de la dissolution des Chambres législatives, ce Projet de Loi fut représenté par le Gouvernement, le 10 février 1871, et le rapport, fait au nom de la Commission nouvellement instituée, fut déposé à la Chambre des Représentants, par l'honorable M. Thonissen, dans la séance du 3 juin 1871.

La Commission de l'Intérieur, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous présenter ce rapport, a jugé inutile d'entrer dans beaucoup de détails ; il lui a paru que l'exposé des motifs de la loi, le rapport de M. Thonissen et la discussion qui a eu lieu, à cette occasion, à la Chambre des Représentants, avaient suffisamment élucidé la question et formé les opinions.

Toutefois, elle tient à déclarer que, contrairement au principe émis par l'honorable M. Thonissen et au système de réforme proposé par lui, elle est d'avis que l'article 6 du Projet de Loi de 1871 doit être maintenu, lequel conserve aux riverains le droit de pêche, droit formellement proclamé par un avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse an XIII. Il suffit de lire les considérants de ce décret

pour en conclure qu'il a été dicté par la plus stricte équité. Cet avis n'a jamais été ni abrogé ni rapporté ; si, d'une part, on peut dire qu'il n'a pas force obligatoire, on ne peut nier non plus qu'on l'a partout en Belgique et depuis tant d'années, considéré comme une loi, et que partout on s'y est conformé.

A l'article 8, un membre attire l'attention du Gouvernement sur les bassins de décantation qui ont été prescrits aux usines et aux fabriques, et qui ont été exécutés, mais dont un grand nombre ne sont ni entretenus ni surveillés.

A l'article 12, un membre demande qu'on interdise aussi en temps de frai la vente et le colportage du poisson provenant des étangs ou de réservoirs.

La conséquence de cette proposition est la suppression de l'article 12.

La majorité de la Commission décide de proposer cette suppression.

A l'article 16, M. le Ministre de l'Intérieur a fait remarquer que le mot *engin* était omis. La Commission croit que, comme il s'agit d'une loi pénale, le mot doit être inséré au texte.

La Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'adopter le Projet avec l'amendement à l'article 16 et la suppression de l'article 12.

*Le Rapporteur,*  
Baron D'HUART.

*Le Président,*  
Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS.